

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 29 MARS 2023

Présents :

MM.

LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume,
DEUXANT Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Redevance pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §1er, 3° ;

Vu la délibération du 20 février 2019 établissant une redevance relative à l'aire de repos pour motor-homes ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'attrait touristique de Paliseul et ses villages ;

Considérant l'aménagement d'une aire de repos à Paliseul ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Paliseul de prévoir une redevance pour pallier aux frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau, électricité, poubelle et vidanges d'eaux grises et noires ;

Considérant l'augmentation générale actuelle des coûts de l'énergie, et plus particulièrement de l'électricité ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de répercuter cette augmentation sur la redevance ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20/03/2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21/03/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes.

Article 2 :

La redevance est due par l'occupant du motor-home utilisant l'aire de repos.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à :

- 10,00€ par 24 heures par motor-home, pour le stationnement à l'intérieur de l'aire de repos et l'utilisation des services tels que fourniture d'eau et d'électricité, vidange des eaux usées et poubelles ;

- En cas d'utilisation exclusive des services tels que fourniture d'eau, vidange des eaux usées et poubelles, à l'exclusion du stationnement, une redevance de 2,50 € sera demandée pour l'utilisation des services repris-ci dessus.

Article 4 :

La redevance est payable directement par le biais du terminal de paiement situé à l'entrée de l'aire de repos.

Article 5 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement de la redevance pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : informations transmises via le terminal de paiement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 6 :

Le présent règlement sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI



Ph. LEONARD